



**REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE
ET DES INHUMATIONS
DE TREYCOVAGNES**

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS DE TREYCOVAGNES

CHAPITRE I Dispositions générales

Article premier .- Le présent règlement est pris en application des articles 25 et suivants du règlement cantonal sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Champ
d'application

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Compétences

Art. 3 – La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. La Municipalité est compétente pour faire appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Lieu
d'inhumation
officiel

Art. 4 – Le cimetière de Treycovagnes est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment du décès.

La Municipalité ou son délégué peut accorder une autorisation d'enterrement ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de son territoire. Une taxe spéciale sera alors perçue.

La Municipalité, ou son délégué, est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les utilisations du cimetière par les particuliers citées dans les articles 12, 13 et 17, exhumations exceptées.

Personnes assimilées aux
habitants de Treycovagnes

Art. 5 – Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la commune de Treycovagnes sont assimilées à celles qui y sont domiciliées pour l'application du présent règlement.

Les années de 0 à 16 ans comptent double.

Préposé aux inhumations

Art. 6 – La Municipalité nomme le préposé aux inhumations et son remplaçant, ainsi que le maître de cérémonie.

Convois et cérémonies funèbres

Art. 7 – Le maître de cérémonie prend les dispositions nécessaires, en relation avec le service de police, afin de maintenir l'ordre et la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE II Cimetière

Responsabilités

Art. 8 – La commune de Treycovagnes n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Utilisation du cimetière

Art. 9 – Le cimetière ne sera utilisé que pour les inhumations de cadavres ou de restes humains, ainsi que pour le dépôt d'urnes contenant des cendres de provenance humaine.

Autorisation d'inhumer ou dépôt d'urne

Art. 10 – L'inhumation ou le dépôt d'urne ne peut avoir lieu que si la Municipalité ou son délégué en a donné l'autorisation.

La Municipalité ou son délégué fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne, d'entente avec la famille, le cas échéant l'entreprise de pompes funèbres ou les autorités ecclésiastiques.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque les circonstances particulières le justifient.

Police et surveillance du cimetière

Art. 11 – Le cimetière est recommandé à la protection du public. Il est placé sous la surveillance de la police municipale, du préposé aux inhumations, ainsi que des employés de la voirie. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, de pénétrer dans le cimetière ;

- b) d'y introduire des animaux, y compris les chiens, mêmes tenus en laisse ;
- c) de toucher aux plantations, d'abîmer le gazon ou de détériorer les monuments, installations diverses, etc. ;
- d) de cueillir des fleurs, prélever des plantes sur les tombes, sauf sur celles de proches ou d'alliés ;
- e) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux.

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

Accès interdit aux véhicules

Art. 12 – Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée de véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

Réclame, vente d'objets et de fleurs

Art. 13 – Dans l'enceinte et aux abords du cimetière sont interdites toutes les formes de réclame, la distribution de tracts, l'offre de marchandises ou de travaux artisanaux. Dans certains cas, la Municipalité peut accorder des dérogations, par exemple la vente de fleurs devant les entrées lors de fêtes religieuses.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Esthétique du cimetière

Art. 14 – La Municipalité ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

Elle fait enlever toute plantation ou ornement mal entretenu ; elle agit de même pour les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisées ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à la charge des contrevenants.

Division du cimetière en section, durée d'utilisation

Art. 15 – Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, à savoir :

- a) tombes normales pour adultes, en ligne, durée 30 ans, non renouvelable ;
- b) tombes normales ou cinéraires pour enfants, jusqu'à 16 ans révolus, en ligne, durée 60 ans non renouvelable ;
- c) tombes cinéraires pour adultes en ligne, durée 30 ans, non renouvelable ;
- d) columbarium ;
- e) tombe cinéraire collective dite « Jardin du souvenir », pour inhumation de cendres.

La construction de caveaux est interdite.

Tombes à la ligne

Art. 16 – Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne, suivant les plans de secteurs respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues. Il ne pourra être réservé une place dans les secteurs des tombes à la ligne.

Dépôt de cendres

Art. 17 – Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans une tombe cinéraire en ligne ou au columbarium ou dans la tombe cinéraire du souvenir.

Sur demande spéciale, la Municipalité ou son délégué peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le dépôt d'urne en terre peut être toléré dans une tombe de proche datant de moins de 15 ans. Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par la Municipalité.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe, selon l'article 15, lettre a et b.

Aménagement définitif

Art. 18 – L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 11 mois après l'inhumation et selon les instructions du personnel responsable du cimetière. L'aménagement définitif des tombes cinéraires doit se faire dans le plus court délai après le dépôt de l'urne.

Alignement

Art. 19 – Les alignements doivent être rigoureusement observés. Les tombes seront éloignées les unes des autres de 50 cm.

Les pierres tombales, entourages et autres garnitures ne doivent pas excéder les dimensions suivantes :

- a) Tombes d'adultes et d'enfants : longueur 180 cm, largeur 75 cm, hauteur 120 cm
- b) Tombes cinéraires adultes et enfants : longueur 100 cm, largeur 60 cm, hauteur 100 cm.

Pose des monuments

Art. 20 – L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Plantations interdites

Art. 21 – Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou tout autre plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Tombes abandonnées

Art. 22 – Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la famille sera invitée à procéder à son entretien dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte, par la commune, de gazon, de plantes ou de gravillon.

Lorsqu'un monument ou un ornement n'est plus en état ou menace de tomber en ruine, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Désaffectation

Art. 23 – Avant chaque désaffectation, la Municipalité ou son délégué avisera par écrit les personnes intéressées. Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

Réceptifs hétéroclites

Art. 24 – L'emploi de réceptifs hétéroclites – tels que boîtes de conserve – pour des fleurs coupées, est interdit.

La décoration de chaque tombe doit s'harmoniser, autant que faire se peut, avec celle des tombes voisines.

CHAPITRE IV Concessions

Concessions

Art. 25 – Des concessions de corps et des concessions cinéraires peuvent être accordées aux ayants droits selon articles 4 et 5, dans les secteurs réservés à cet effet et contre paiement d'une taxe fixée par la Municipalité.

Les concessionnaires s'engagent à aménager et à entretenir avec soin, dès la 1^{ère} année, la totalité de la parcelle de terrain qui leur est concédée.

Répartition des concessions

Art. 26 – Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples ;
- b) concessions de corps double, triples ou quadruples (dans les cas de concessions triples ou quadruples, la largeur de la concession est de 1 m par corps) ;
- c) concessions cinéraires en terrain ;
- d) concessions cinéraires en columbarium.

Autorisation

Art. 27 – Une concession simple ne peut être accordée que lors du décès de la personne à laquelle elle est destinée.

Une concession multiple ne peut être acquise que lors de l'inhumation du premier corps.

La Municipalité est compétente pour délivrer les concessions sur requête de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

La décision d'octroi entre en force après le paiement des taxes y afférentes.

L'octroi de concessions peut être refusé par manque de place ou pour toute autre raison d'ordre public

Ayants-droits

Art. 28 – Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Durée des concessions

Art. 29 – La validité des concessions est fixée comme il suit :

Concession de corps : 30 ans, renouvelable par période de 15 ans ;

Concession cinéraire : 30 ans, renouvelable par période de 15 ans.

Pour les concessions multiples, les années sont comptées à partir de l'inhumation du premier corps.

Pour respecter la durée d'inhumation légale (30 ans au minimum) des corps enterrés postérieurement, les années supplémentaires excédant la validité normale de la concession (39 ans) sont considérées comme une prolongation de la concession multiple par autant de périodes de quinze ans qu'il est nécessaire.

La taxe relative à ladite prolongation est perçue lors de chaque inhumation.

La durée d'une concession peut être prolongée par périodes de quinze ans dès l'échéance des 39 ans. Demeurent cependant réservés les cas où des motifs d'intérêt public s'opposent au renouvellement.

La durée d'une concession ne pourra être inférieure à 30 ans ou supérieure à 99 ans.

CHAPITRE V **Columbarium**

Dimensions des niches

Art. 30 – Les dimensions des niches du columbarium sont les suivantes :
40 x 60 cm

Les urnes doivent être conçues de façon à pouvoir être introduites dans une niche.

Utilisation **Art. 31** – Le columbarium est destiné au dépôt des urnes funéraires renfermant les cendres de personnes décédées sur le territoire de la commune ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

La Municipalité peut exceptionnellement, et si la place le permet, autoriser l'utilisation du columbarium en faveur de personnes décédées et domiciliées hors de Treycovagnes.

Fermeture des niches
Inscriptions **Art. 32** – Les niches sont fermées par une plaque de marbre fournie par la commune.

Le choix de la couleur et qualité du marbre ainsi que de la police de caractères des inscriptions sont du ressort de la Municipalité.

La plaque de marbre, ainsi que les inscriptions sur ladite, sont à la charge de la famille du défunt.

Toute plantation et décoration quelconque est interdite sur le columbarium. Seul le dépôt de plantes naturelles temporaires est accepté au pied des plaques.

Numérotation des niches
Réservation particulière **Art. 33** – Les niches du columbarium sont numérotées. Aucune réservation particulière n'est admise.

Location des niches **Art. 34** – Les niches du columbarium sont mises gratuitement à disposition pour le dépôt, pendant les 15 premières années, des cendres d'une personne domiciliée ou décédée à Treycovagnes.

Il y a possibilité de renouvellement pour une seule période de même durée, moyennant le paiement d'une taxe.

CHAPITRE VI **Tombe cinéraire collective** **« Jardin du souvenir »**

Règle générale **Art. 35** – Les cendres sont déposées dans un caveau ou jardin collectif lorsque :
a) le défunt a exprimé une telle volonté et que sa famille ne s'y oppose pas ;

- b) il n'est pas possible de leur donner une autre destination, notamment lorsque la famille n'a donné aucune instruction dans le délai qui lui a été imparti ;
- c) elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la mise à disposition ou la location sont venues à terme.

Sort des cendres

Art. 36 – Lorsqu'un mois après l'incinération, le responsable du cimetière n'a reçu aucune instruction, la Municipalité impartit à la famille du défunt ou au mandataire de celle-ci un délai d'un mois pour lui indiquer le sort qui doit être réservé aux cendres.

CHAPITRE VII Taxes et émoluments

Compétence de la Municipalité

Art. 37 – La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Exonération de la taxe

Art. 38 – Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments en relation avec le présent règlement.

Dettes de la succession

Art. 39 – Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession. Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne sont pas restituées.

CHAPITRE VIII Dispositions finales

Cas particuliers

Art. 40 – La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

Sanctions pénales

Art. 41 – Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Abrogation

Art. 42 –Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées par la Municipalité, ainsi que le règlement sur les inhumations et le cimetière du 5 février 1986.

Entrée en vigueur

Art. 43 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2011

Le syndic
Stéphane Baudat

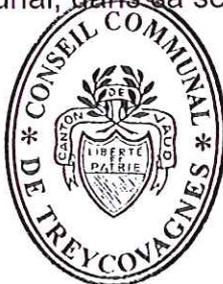


La secrétaire
Michèle Aubert Fahrni

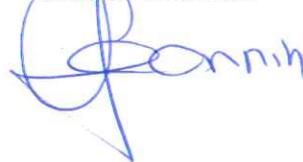


Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 31 octobre 2011

Le président
Pascal Wüthrich



La secrétaire
Aurélie Jeannin



Approuvé par le Chef du département concerné en date du

Lausanne, le 10.12.2011, 



2011

COMMUNE DE TREYCOVAGNES

Tarif des inhumations

1. TARIF DES INHUMATIONS

| | | |
|---|--|---|
| 1.1 | personne domiciliée à Treycovagnes | gratuit |
| 1.2 | personne non domiciliée à Treycovagnes, décédée hors de Treycovagnes | Fr. 350.— |
| | enfant de 2 à 12 ans | Fr. 200.— |
| | enfant en dessous de 2 ans | Fr. 100.— |
| 1.3 | personne non domiciliée, mais décédée à Treycovagnes | gratuit |
| | enfant de 2 à 12 ans | gratuit |
| | enfant en dessous de 2 ans | gratuit |
| 1.4 | concession de 30 ans renouvelable, par place | |
| | personne domiciliée à Treycovagnes | Fr. 1'200.— |
| | personne non domicilié, mais décédée à Treycovagnes | Fr. 2'400.— |
| 1.5 | Dépôt d'une urne cinéraire sur tombe existante pour la durée de la tombe : | |
| | personne domiciliée à Treycovagnes | gratuit |
| | personne non domiciliée à Treycovagnes | Fr. 100.— |
| 1.6 | Dépôt d'une urne sur tombe cinéraire, durée 30 ans renouvelable | |
| | personne domiciliée à Treycovagnes | gratuit |
| | personne non domiciliée à Treycovagnes | Fr. 100.— |
| 1.7 | Dépôt de cendres au jardin du souvenir et au columbarium | |
| | personne domiciliée à Treycovagnes | gratuit |
| | personne non domiciliée à Treycovagnes | Fr. 50.— |
| 1.8 | Columbarium plaque de fermeture et inscription | selon prix courant du marbrier |
| 2. EXHUMATION & REINHUMATION | | |
| 2.1 | Exhumation d'ossements (corps enseveli depuis plus de 25 ans) finance communale | Fr. 150.— |
| 2.2 | Exhumation d'un corps ayant moins de 25 ans de sépulture autorisation cantonale médecin-délégué et personnel autorisation communale | selon tarif en vigueur selon tarif en vigueur Fr. 500.— |
| 2.3 | Exhumation d'une urne cinéraire | Fr. 50.— |
| 2.4 | Exhumation et ré-inhumation d'une urne cinéraire | Fr. 150.— |
| 2.5 | Ré-inhumation d'ossements dans une concession ou une tombe | Fr. 200.— |
| 2.6 | Main-d'œuvre pour creuse ou remblayage, forfait | Fr. 100.— |

La Municipalité peut, par analogie, appliquer des taxes aux cas spéciaux ne ressortant pas de ce tarif.